

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.agers.cfwb.be/org/circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

Circulaire n° 2

point 2.3.1. :

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

point 3.3.1. :

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

point 3.3.4. :

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

Circulaire n° 3

point 2.5 :

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

point 2.1 :

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

Circulaire n° 5

point 2.3. :

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

Circulaire n° 9

Point 3.1.1. :

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

Point 3.1.3. :

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

Circulaire n° 10

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
RELEVÉ DES MODIFICATIONS	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2003-2004/ 6

CIRCULAIRE N° 6

***PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET
HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE
FRANCAISE.***

ARRETE ROYAL n° 184 du 30 décembre 1982.

REMARQUE PRELIMINAIRE

Les Internats et Homes d'accueil organisés par la Communauté française accueillent, sans restriction et sans priorité, les élèves de tous les établissements d'enseignement spécial organisés par la Communauté française.

A condition que toutes dispositions aient été prises pour n'avoir à refuser aucune de ces inscriptions, l'administrateur pourra accueillir d'autres élèves.

* * *

1. DEFINITIONS

1.1 Par institut d'enseignement spécial organisé par la Communauté française, on entend tout établissement d'enseignement spécial organisé par la Communauté française qui compte un internat.

1.2 Par home d'accueil organisé par la Communauté française, on entend tout internat où des enfants handicapés sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécial.

2. CAPITAL PERIODES

2.1 Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat est déterminé par un capital périodes.

2.2. Eléments servant au calcul du capital périodes

2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves internes
- b) un nombre guide.

2.2.2. Le nombre d'élèves internes

2.2.2.1. Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, régulièrement inscrits comme élèves internes le 30 septembre 2003 et qui suivent les cours dans une école d'enseignement spécial.

2.2.3. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	- enseignement primaire	6
	- enseignement secondaire	6
2	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	- enseignement secondaire de forme 1	9
3	- enseignement fondamental	6
	- enseignement secondaire	6
4	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire	9
6	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
7	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
8	- enseignement primaire	6
-	Elèves en intégration dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.A.J.	6

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.P.J.	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, autres que ceux cités précédemment	1,8
2.3.	<u>Calcul du capital périodes</u>	
2.3.1.	Le capital périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement.	
	Soit la formule : Nombre d'élèves internes X Nombre guide	
2.3.2.	Le capital périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1.	
	Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.	
2.3.3.	Quel que soit le résultat obtenu, le capital périodes ne pourra pas être inférieur à 140.	
2.4.	<u>Augmentation du capital périodes.</u>	
2.4.1.	Après le 30 septembre 2003, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.	
2.4.2.	Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.	
2.4.3	Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.	

3. FONCTIONS

3.1. Fonction de promotion

3.1.2. Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécial organisé par la Communauté française, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues au chef d'établissement d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au signalement.

3.2. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre du C.P.U. de l'internat, peuvent être celles de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'assistant(e) social(e), de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable et de commis dactylographe.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

4. PLAGES HORAIRES

4.1. Plages horaires

Puéricultrice	32 à 36 périodes de 60'
Logopède	32 à 36 périodes de 60'
Kinésithérapeute	32 à 36 périodes de 60'
Assistant(e) social(e)	36 à 38 périodes de 60'
Infirmier(ère)	32 à 36 périodes de 60'
Surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat	36 à 38 périodes de 60'
Commis-dactylographe	38 périodes de 60'
Correspondant(e)-comptable	38 périodes de 60'

4.2. Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

4.3. Lorsque des élèves internes fréquentent le type 2 du niveau secondaire (forme 1) et le type 4 des niveaux primaire et secondaire, les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher de ces élèves. L'extension de ces prestations ne pourra donner lieu à des horaires coupés qu'en cas de volontariat. Pour les horaires continus, les prestations débutant au lever et les prestations se terminant au coucher équitablement réparties selon une tournante. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

5. REPARTITION DES EMPLOIS

50 % au minimum du capital périodes utilisé doit être attribué à la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

6. TENUE DE LA COMPTABILITE DANS LES HOMES D'ACCUEIL

Par home d'accueil, un(e) surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat est chargé, hors capital périodes, de la gestion comptable.

Dans le cadre de la remise au travail, cet emploi peut être confié à un membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi, en attendant sa réaffectation définitive.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.